

La Loi de finances complémentaire pour 2009, les principales mesures

Sommaire

- I Les aménagements à l'ordonnance n °01-03 relative au développement de l'investissement
- II Extension de l'obligation de réinvestissement à toutes les exonérations accordées dans le cadre des régimes préférentiels
- III Impôt sur le bénéfice des sociétés et groupes de sociétés
- IV Aménagements des avantages accordés aux sociétés
- V Incidences de la mise en œuvre du Nouveau Système Comptable financier
- VI Régulation de l'activité économique, promotion de l'investissement national et contrôle des investissements étrangers
- VII Mesures de limitation des importations
- VIII Autres mesures



La présente note n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des principales mesures de la loi de finances complémentaire publiée au JO n° 44 du 26 juillet 2009 (ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009).

I LES AMENAGEMENTS A L'ORDONNANCE N°01-03 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Articles 58, 59, 60, 61, 62, LFC

Mesures relatives à l'actionnariat

- Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires (art.4 bis ajouté à l'ord. 01-03).

- Les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social (art.4 bis ajouté à l'ord. 01-03).

La loi de finances complémentaire ne contient aucune disposition sur la mise en conformité des sociétés existantes.

- Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques doivent satisfaire aux nouvelles dispositions de l'article 4 bis (voir supra, premier paragraphe). Ces dispositions sont applicables aussi dans le cas de l'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionnariat étranger (art. 4 ter rajouté à l'ord. 01-03).

- Les investissements réalisés par des nationaux résidents en partenariat avec les entreprises publiques économiques ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'une participation minimum de ces

entreprises, égale ou supérieure à 34 % du capital social. Ces dispositions sont applicables aussi dans le cas de l'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionnariat national résident (art. 4 quater rajouté à l'ord. 01-03).

Il est précisé que l'actionnariat national peut lever, auprès du conseil des participations de l'Etat, une option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique à l'expiration d'une période de 5 ans.

- L'Etat et les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers (art. 4 quater rajouté à l'ord. 01-03).

- L'actionnariat national dans les sociétés d'importation peut-être porté par une participation publique. A cette fin, une société de gestion des participations pourra être créée, qui sera en charge de l'acquisition des parts dans le cadre du minimum légal de l'éventuelle participation publique dans le capital social des sociétés de commerce extérieur (article 74 LFC).

Autres mesures

- Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital social, sont mis en place, sauf cas particuliers, par recours au financement local (art.4 bis ajouté à l'ord. 01-03).

- Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet d'une déclaration d'investissement, préalable à leur réalisation auprès de l'ANDI (art.4 bis ajouté à l'ord. 01-03).

- Tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du Conseil National de l'Investissement (CNI). Ainsi,

tout investissement étranger éligible ou non aux avantages fiscaux doit être préalablement examiné par le CNI (art.4 bis ajouté à l'ord. 01-03). Concernant les investissements algériens dont le montant est égal ou supérieur à 500 millions de dinars, l'octroi des avantages du régime général est subordonné obligatoirement à une décision du Conseil National de l'Investissement (art. 9 ter rajouté à l'ord. 01-03).

- Les délais légaux de traitement des demandes des avantages sont supprimés (pour rappel, ces délais étaient de 72 h pour les avantages prévus au titre de la réalisation et 10 jours pour ceux prévus au titre de l'exploitation) (article 7 ord. 01-03).

- Obligation est faite aux investissements étrangers, que les investissements soient directs ou en partenariat, de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet (un texte de l'autorité monétaire précisera les modalités d'application) (art.4 bis ajouté à l'ord. 01-03).

- L'octroi des avantages du régime général est subordonné obligatoirement à l'engagement écrit du bénéficiaire d'accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne (art. 9 bis rajouté à l'ord. 01-03). Le taux est fixé par un texte réglementaire.

- L'octroi de la franchise de TVA est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire (art. 9 bis rajouté à l'ord. 01-03).

- Le Conseil National de l'Investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq années, des exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes (art. 12 ter rajouté à l'ord. 01-03).

- Modifiant l'article 9 de l'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement, il est institué, pour les entreprises qui créent plus de 100 emplois au démarrage de l'activité, une période d'exonération de 05 ans au titre de l'IBS. Ce privilège, qui a pour objectif de promouvoir l'emploi, s'ajoute aux autres mesures incitatives, fiscales, parafiscales et douanières et supprime le délai de 3 ans tel que prévu jusque là à l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 (Art. 35 LFC).

II EXTENSION DE L'OBLIGATION DE REINVESTISSEMENT A TOUTES LES EXONERATIONS ACCORDEES DANS LE CADRE DES REGIMES PREFERENTIELS

La loi de finances complémentaire pour 2008 a institué l'obligation de réinvestissement des montants des bénéfices correspondant aux montants des exonérations ou réductions au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

En vue de promouvoir des investissements durables, les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes, taxes parafiscales et autres avantages, sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel (Art. 57 LFC). L'investisseur peut être dispensé de cette obligation par décision du Conseil National de l'Investissement.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai de 4 ans est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non respect de cette obligation entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

III MESURES EN MATIERE D'IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES ET GROUPES DE SOCIETES

L'impôt sur les bénéfices des sociétés

- Définitions des activités relevant du taux de l'IBS de 19% ou de 25%

Article 7 LFC - article 150 du CIDTA

Avec cette mesure, la fiscalité des sociétés gagne un peu plus en précision en déterminant formellement les activités bénéficiant d'un taux ou d'un autre au titre de l'IBS.

Au titre de l'IBS à 19% : par activités de bâtiment et des travaux publics, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnant lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

Par activité touristique, il faut entendre la gestion des complexes touristiques ainsi que les stations thermales. Ne peuvent être considérées comme activités touristiques pour le bénéfice du taux de 19% de l'IBS, les activités déployées par les agences de voyages.

Les groupes de sociétés

- Application des taux d'IBS différencié (19% et/ou 25%) aux bénéfices consolidés des groupes de sociétés

Article 3 LFC – article 138 bis CIDTA

La loi de finance complémentaire pour 2008 avait réaménagé les taux d'IBS par activités et avait institué les taux suivants :

- 19% pour les activités de production de biens, du bâtiment, les travaux publics et les activités touristiques ;

- 25 % pour les activités de commerce et de services.

Les dispositions de l'article 150-1 du CIDTA (article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2008) avaient prévues l'application du taux de 25% de l'IBS pour les activités mixtes, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50% du chiffre d'affaires global hors taxes.

La loi de finances complémentaire pour 2009 détermine le taux d'IBS à appliquer au bénéfice consolidé dans le cadre d'un groupe de société au sens fiscal.

Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres du groupe relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'impôt au taux de 19% dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant. Au cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

Par consolidation des bénéfices, il faut entendre celle de l'ensemble des comptes du bilan et non de l'addition arithmétique des résultats des sociétés membres du groupe.

Ainsi, lorsque le chiffre d'affaires consolidé relevant du taux de 19% de l'IBS dépasse les 50%, c'est ce taux qui s'applique sur le bénéfice imposable consolidé.

Au cas contraire et pour ne pas pénaliser le régime de la consolidation, la LFC pour 2009 prévoit l'application simultanée des deux taux de l'IBS pour chaque type de chiffre d'affaires.

En l'absence de prépondérance, pour les activités mixtes, chacun des deux taux (19% et 25%) s'applique sur la moitié du bénéfice imposable.

- Consolidation de la TVA au niveau de la société mère

Article 18 LFC - article 31 bis CTCA

La loi de finances pour 2009 avait institué l'exonération en matière de TVA et de la TAP au titre des opérations réalisées entre

les sociétés membres et ce, afin d'éviter une multiplicité d'imposition des transactions au sein d'un même groupe de sociétés.

Les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire désormais dans les mêmes conditions la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe.

La présente mesure autorise la consolidation de la TVA au niveau de la société mère afin de permettre la récupération de cette taxe en évitant la constitution de précomptes structurels.

IV AMENAGEMENTS DES AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES

- Maintien du montant des plus-values de réévaluation, dans le capital de la société

Article 27 LFC

Les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 2006 (modifiées et complétées notamment par l'article 56 de la loi de finances pour 2007) exonéraient de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous réserve de leur incorporation au capital social de la société, les plus-values de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables figurant au bilan clos au 31 décembre 2006.

La réévaluation était autorisée pour les seules immobilisations figurant au bilan de l'exercice 2006 (déposé auprès des services fiscaux avant le 1^{er} avril 2007) et entre la date de publication du décret exécutif (soit le 4 juillet 2007) et le 31 décembre 2007.

La nouvelle disposition fige dans le capital de la société le montant des plus-values de réévaluation, en sus du minimum légal, pour éviter les mesures spéculatives consistant à réduire le capital social du

montant de la plus value incorporée, et ainsi la distribuer. Si la société a bénéficié des avantages liés à la promotion de l'investissement, le minimum légal est assimilé au capital initial de la société majoré des plus values de réévaluation intégrées au capital.

- Taxation des actions ou parts sociales des sociétés ayant bénéficié de la réévaluation et des immobilisations réévaluées

Article 28 LFC

Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%. Le droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée.

Les cessions des immobilisations réévaluées sont également soumises à ce droit. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation.

Aucune limite dans le temps n'est prévue pour l'application de cette mesure.

- Les exonérations accordées aux opérations sur valeurs mobilières courent à compter au 1^{er} janvier 2008 au lieu du 1^{er} janvier 2009

Article 33 LFC

La reconduction des exonérations au titre de l'IRG, de l'IBS et des droits d'enregistrement prévue par l'article 46 de la loi de finances pour 2009, pour cinq (5) autres années, visait les exercices fiscaux 2008 à 2012 du fait que la première période d'exonération avait expiré le 31 décembre 2007.

Toutefois, cet article 46 fixait la période d'exonération de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2009. La nouvelle mesure rapporte le début de la période d'exonération au 1^{er} janvier 2008.

V INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER

- Les définitions du NSCF doivent être respectées par les entreprises.

Article 6 LFC – 141 ter CIDTA

Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le nouveau système sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt.

- Limitation de la prise en charge des produits réalisés dans le cadre d'un contrat à long terme à la seule méthode de l'avancement

Article 4 LFC - article 140 CIDTA

Concernant les contrats à long terme, la mesure impose une comptabilité à l'avancement et non plus à l'achèvement.

Par cette mesure, « le bénéfice imposable, pour les contrats à long terme qui portent sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de bien ou services dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices, est acquis exclusivement sur la méthode comptable à l'avancement », quel que soit le type de contrats : contrat à forfait ou contrat en régie.

La loi dispose, par ailleurs, une obligation légale d'avoir dans le cadre de ces dispositions les outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges de produits et de résultats.

La mesure a pour but d'inciter les entreprises de construction à tenir une comptabilité de coût et exclure la provision pour perte à terminaison du droit à déduction.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est, en principe, dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement.

- Prise en charge au plan fiscal des éléments d'actif immobilisés à faible valeur

Article 5 LFC - article 141 du CIDTA

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30 000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement et les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

Cette disposition vise à simplifier la prise en charge comptable et fiscale des éléments de faible valeur et réduire ainsi les contraintes liées à la gestion et au suivi des biens amortissables.

Par ailleurs, les usages auxquels fait référence l'article 141-3 CIDTA, en matière d'amortissement, a été modifié, la disposition renvoyant désormais aux usages « prévus par voie réglementaire ».

- Résorption des frais préliminaires

Article 8 - article 169 du CIDTA

Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial.

La législation fiscale en vigueur ne prévoit pas de traitement fiscal spécifique des frais préliminaires. Cet aspect est toutefois traité par le PCN qui prévoyait leur résorption dans un délai maximum de cinq (05) ans alors que le nouveau référentiel comptable prévoit leur résorption immédiate.

Pour éviter d'exposer cette charge intégralement sur l'exercice 2010, soit la totalité des frais préliminaires en attente de résorption au 31/12/2009, la LFC prévoit de

maintenir le plan initial de résorption de cette charge.

- Imposition de la plus value pour la réévaluation d'immobilisations

Article 10 - articles 185 et 186 de la section 8 du CIDTA

La plus value résultant de la réévaluation d'immobilisations à la date d'entrée du nouveau système comptable et financier sera rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq ans.

Le supplément des dotations aux amortissements dégagés des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année.

VI REGULATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE, PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT NATIONAL ET CONTROLE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

- Prêts bancaires limités au crédit immobilier

Article 75 LFC

Les banques ne sont autorisées à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers. Les modalités d'applications seront précisées par voie réglementaire.

- Suppression des agréments de tabacs délivrés par l'administration fiscale aux distributeurs et aux débitants de produits tabagiques

Article 19 LFC

La mesure supprime les autorisations et les agréments de tabacs délivrés par l'Administration Fiscale aux distributeurs et aux débitants de produits tabagiques. Seuls les fabricants de tabac sont concernés par l'autorisation.

- Fixation du seuil de détention du capital par les nationaux résidents à 51% et plus, pour l'activité de tabac

Article 19 LFC – article 298 CIDTA

Le capital détenu par les nationaux résidents doit être à hauteur de 51% au moins.

- Prise en charge par le partenaire étranger des impôts et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat

Article 31 LFC

Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien.

La nouvelle disposition s'applique aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la LFC, étant précisé que les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats. Par conséquent, ces derniers seront soumis aux nouvelles dispositions.

- Mesures d'encouragement à la création d'activité par les chômeurs : les exonérations dues au titre des investissements agréés sont accordés durablement

Article 65 LFC

L'article 54 modifié de la loi de finances pour 2005 accorde pour une période de trois (3) années à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité, une exonération de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe sur l'activité professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, au titre des revenus ou bénéfices des activités agréées avant le 31 Décembre 2009. Cette échéance est supprimée.

- Exonérations fiscales et douanières pour les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances

Article 70 LFC

Les avantages accordés aux sociétés interbancaires de gestion d'actifs et aux sociétés de recouvrement de créances ont pour objet de promouvoir le développement de ces activités. Les sociétés sont :

- exemptées des droits d'enregistrement au titre de leur constitution ;
- exemptées des droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière au titre des acquisitions immobilières entrant dans le cadre de leur constitution ;
- exemptées des droits de douanes et de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle pendant une période de trois (03) ans à compter de l'exercice de début d'activité.

Les exonérations dont il s'agit courent à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2012.

- Suspension de l'exportation des déchets de métaux non ferreux

Article 64 LFC – article 84 LF pour 2007

L'article 84 de la loi de finances pour 2007 disposait d'une réglementation fixant les conditions d'exercice de l'activité d'exportation de certains produits, matières et marchandises, notamment les déchets de métaux ferreux et non ferreux, le cuir et le liège. Avec la nouvelle disposition, l'exportation des métaux non ferreux est suspendue.

- Institution d'une taxe applicable aux chargements prépayés de téléphonie mobile

Article 32 LFC

La mesure institue une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement.

Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il s'applique sur le montant du rechargement

au titre du mois. Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

VII MESURES DE LIMITATION DES IMPORTATIONS

- Extension du champ d'application de la taxe de domiciliation bancaire aux importations de services

Article 63 LFC

Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005 avaient institué la taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importations au tarif de dix mille dinars (10 000 DA) pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation, sans que celles-ci soient déterminées.

La nouvelle mesure précise que cette taxe est due pour les importations de biens mais aussi pour les importations de services.

La taxe due est de :

- 10 000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises.
- 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état sont *expressément* exclus de cette obligation, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement de ne pas revendre le bien.

- Institution d'une taxe sur les camions et engins roulants et relèvement des tarifs de la taxe sur les véhicules de tourisme et utilitaires

Article 13 LFC

Pour les véhicules neufs dont la cylindrée dépasse 2500 cm³, la taxe est portée à 200 000 DA pour les moteurs à essence et à 300 000 DA pour les moteurs à Diesel.

La taxe sur les véhicules est étendue aux camions et engins roulants : 340 000 DA pour les camions et engins roulant de 8 à 22 tonnes, 500 000 DA pour les plus de 22 tonnes.

- Interdiction des opérations de commerce extérieur des opérateurs ne détenant pas de Numéro d'Identification Fiscale

Article 36 LFC

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur sont subordonnées à la présentation du numéro d'identification fiscale (NIF).

- Sanctions en matière d'infractions aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciale

La lutte contre la fraude se traduira par l'inscription au Fichier National des Fraudeurs des auteurs d'infractions graves aux législations et réglementation bancaire et financière, notamment celles liées au transfert de fonds et au blanchiment d'argent (art. 30 LFC) ainsi qu'en cas de défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Les sanctions en cas d'inscription à ce fichier sont l'exclusion du bénéfice des avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement, l'exclusion des facilitations accordées par les administrations fiscales, l'exclusion des soumissions aux marchés publics et des opérations de commerce extérieur (art. 29 LFC).

- Les opérations d'importations ne peuvent être effectuées au moyen de procuration

Article 66 LFC

Les formalités bancaires afférentes à l'activité d'importation devront être accomplies obligatoirement par le titulaire de l'extrait du registre de commerce ou le gérant de la société importatrice. La

présence du titulaire est exigée également pour les formalités de contrôle aux frontières.

- La formalité de domiciliation bancaire, préalable obligatoire à toute opération d'importation

Article 67 LFC

La formalité de domiciliation de toute opération d'importation est impérativement préalable à sa réalisation, à son règlement financier et à son dédouanement.

- Le crédit documentaire comme seul moyen de paiement des importations

Article 69 LFC

Les paiements des importations doivent s'effectuer obligatoirement par crédit documentaire.

Il est précisé, en ce qui concerne ce dernier point, que les ouvertures de crédits documentaires doivent s'effectuer auprès de correspondants agréés par les banques algériennes. Du fait de l'engagement bancaire, ce mode de paiement nécessite une autorisation de crédit dont l'octroi reste à l'appréciation de la banque.

VIII Autres mesures

- Obligation de paiement d'une caution pour la délivrance de la permission de voirie (art. 51 LFC).

- Réaménagement des tarifs de la redevance liée à l'occupation privative du domaine public routier et autoroutier (article 52 LFC).

- Changement de la dénomination de la Caisse Algérienne de Développement appelée désormais « Fonds National d'Investissement – Banque Algérienne de Développement » (art 55 LFC).

- Fixation du capital du Fonds National d'Investissement – Banque Algérienne de Développement » à 150 milliards de DA (art. 56 LFC).

- Soutien de l'activité agricole par des mesures d'exonération TVA au titre des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie (art. 24 LFC).

- Toute demande de radiation d'un registre de commerce est subordonnée à la présentation d'une attestation de situation fiscale délivrée par les services compétents (art. 39 LFC) qui doit être délivrée dans les 48 heures qui suivent le dépôt de la demande et ce, quelque soit la situation fiscale de l'intéressé. Cela ne le dispense

toutefois pas des poursuites lorsqu'il est endetté auprès de l'administration fiscale.

- Possibilité pour l'administration des douanes de recourir à des sociétés spécialisées et agréées pour effectuer le contrôle des marchandises avant leur expédition sur le territoire douanier.

Le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est réduit de 4 à 2 mois (art. 41 LFC).

- en matière de tourisme : principalement il s'agit de mesures qui ont pour objectifs de favoriser ce secteur. La LFC dispose notamment que la constitution de sociétés dans le secteur du tourisme ainsi que les augmentations de capital sont exemptées du droit d'enregistrement (art. 43 LFC). Les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restaurations touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique sont soumises au taux réduit de la TVA (art. 42 LFC).

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la loi de finance complémentaire pour 2009 entrent en vigueur un jour franc après la publication de celle-ci (publication au journal officiel effectuée le 26 Juillet 2009).

Contacts

KPMG Algérie S.P.A.

A Alger

42, rue Abou Nouas 16035 Hydra
16035 Alger
Tel: +213 (0)21 60 02 38
Fax: +213 (0)21 60 02 29

A Oran

1, avenue Cheikh Larbi Tebessi
(ex-avenue Loubet)
31000 Oran
Tél. : +213 (0)41 40 59 09
Fax : +213 (0)41 40 59 10

E-mail : info@kpmg.dz
Site web : www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abou Nouas, 16035 Hydra, Alger, Algérie.

© 2009 KPMG International. KPMG International est une coopérative de droit suisse. KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, une coopérative de droit suisse

KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A, le cabinet algérien membre de KPMG International.